

GE_GERICHTE JTDP/1671/2018 vom 20. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1671_2018

FR: GE_GERICHTE JTDP/1671/2018 du 20 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE JTDP/1671/2018 del 20 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 19 al. 1 let. c et d LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, notamment celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c) et celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d). Selon l'art. 19 al. 2 let. a LStup, l'auteur sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire, s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Est déterminante pour l'application de la circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 lit. a LStup la quantité de drogue pure mettant en danger la santé de nombreuses personnes (ATF 121 IV 193 consid. 2b; ATF 108 IV 63 consid. 2c). Pour l'héroïne, le cas est grave lorsque le trafic porte sur 12 grammes (ATF 119 IV 180 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_85/2013 du 4 mars 2013). La quantité en question concerne toutefois uniquement la drogue pure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2008 du 14 juillet 2008, consid. 3.3.2; ATF 120 IV 334 cons. 2b). Il en découle que la pureté de la drogue doit, chaque fois que cela est possible, être déterminée par les autorités de poursuite par le biais d'une expertise appropriée. A défaut d'analyse de la drogue saisie, la jurisprudence retient, s'agissant de l'héroïne, un taux de pureté sur le marché de l'ordre de 10 % (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1040/2009 du 13 avril 2010 consid. 2.2.1; ACJP/189/2009 du 24 août 2009). Le Tribunal fédéral a toutefois considéré, dans un cas vaudois qu'il n'était pas arbitraire de retenir un taux de pureté de 15% pour de l'héroïne vendue dans la rue, lorsque le Juge s'était basé sur des statistiques de saisies établie par l'Ecole des sciences criminelles de l'Université de Lausanne (arrêt du Tribunal fédéral 6B_965/2018 du 15 novembre 2018).

E. 1.2

En l'espèce, la matérialité de l'infraction de vente et de détention de stupéfiants est admise par le prévenu et établie par les éléments du dossier, soit notamment les observations de police, l'existence d'une transaction d'héroïne avec un policier en civil, la drogue saisie, celle retrouvée par le chien policier, de sorte que cette infraction sera retenue. S'agissant de la quantité de drogue sur laquelle porte l'infraction, force est de reconnaître que la drogue saisie n'a pas fait l'objet d'analyse ou d'une pesée détaillée, de sorte que les poids mentionnés ne peuvent se comprendre que comme

- 6 - P/21829/2018 des poids brut. Le rapport de police contient une erreur de calcul à cet égard, dans la mesure où 14 sachets de 5 grammes font 70 et non 75 grammes, ce qui ramène la quantité brute totale à 100.5 grammes au plus. A cela s'ajoute qu'il est effectivement usuel, ainsi que plaidé, que le poids net de la drogue contenue dans un sachet donné pour 5 grammes soit légèrement inférieure à ce chiffre, de sorte que le Tribunal retranchera 10% du poids pour tenir compte de ce fait et du poids de l'emballage,

aboutissant à un poids net d'environ 95 grammes d'héroïne. Dans la mesure où le dossier ne comprend aucun élément statistique telle que ceux cités dans l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_965/2017, qui permettrait de retenir un taux moyen de pureté sur le marché genevois supérieur aux 10% découlant de la jurisprudence, le Tribunal s'en tiendra à ce dernier taux. Dès lors, il n'est pas établi que la quantité d'héroïne pure dépasse les 12 grammes fatidiques, de sorte que le prévenu sera uniquement condamné pour infraction simple à la loi sur les stupéfiants (art. 19 al.1 let. c et d LStup).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve, qui incombe à l'accusation, que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a). 2.1.2. Conformément à l'art. 285 ch. 1 al. 1 CP, celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de faits sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction à l'art. 285 CP est une infraction de résultat : le moyen de contrainte illicite doit amener l'autorité ou le fonctionnaire à adopter un comportement qu'ils n'auraient pas eu s'ils avaient eu toute leur liberté de décision; le comportement peut consister à faire, ne pas faire ou laisser faire (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, n° 11 ad art. 285 CP). Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (arrêt du Tribunal fédéral 6B_871/2014 du 24 août 2015, consid. 3.1; NIGGLI/WICHPRÄCHTIGER in BSK, n° 5 ad art. 285 CP; CORBOZ, op. cit., n° 9 ad art. 285 CP). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel suffit (Petit commentaire du Code pénal, n° 22 ad art. 285 CP).

- 7 - P/21829/2018 2.1.3. La notion de violence concerne toute action physique d'une certaine intensité de l'auteur sur la personne, respectivement l'autorité concernée. L'usage de la violence doit revêtir une certaine gravité. Une petite bousculade ne saurait suffire. Le degré que doit atteindre l'usage de la violence pour entraîner l'application de l'art. 285 CP ne peut pas être fixé de manière absolue, mais dépend de critères relatifs. En particulier, il faut tenir compte de la constitution, du sexe et de l'expérience de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 3.1 ; 6B_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1.1). En cas de multitude de gestes, le comportement doit être apprécié dans sa globalité (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ Commentaire Romand, Code Pénal II, 2017, n° 21-23 ad art. 285 CP et références citées). Le fait de se débattre est un comportement qui suffit à réaliser les conditions de l'art. 285 CP dès lors que la lutte qu'il implique comprend des voies de fait (arrêt du Tribunal fédéral 6P.129/2005 du 19 janvier 2006 consid. 7). En revanche, arracher à un fonctionnaire un livret de rapport ne remplit pas la qualification de violence, dans la mesure où un tel

impact indirect sur le corps n'est pas suffisamment intense (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 3e éd., 2013, n° 6 ad art. 285).

E. 2.2

En l'espèce, il est tout d'abord admis et non contesté que le plaignant A_____ a souffert d'un hématome suite aux faits dénoncés, ce qui ressort du dossier, quand bien même celui-ci apparaît, au vu de la photo au dossier, relativement léger. Il n'est pas non plus contesté – sous réserve de l'élément subjectif – que le prévenu ait ensuite pris la fuite à pied avant d'être interpellé à l'intersection entre la rue de Vermont et de Montbrillant, soit plusieurs dizaines, voire centaines de mètres plus loin. Le geste commis par le prévenu, consistant à atteindre suffisamment violemment l'inspecteur A_____ avec le bras droit pour lui laisser une marque sur la tempe, dépasse manifestement la bousculade de peu d'importance et constitue au minimum des voies de fait, remplissant sans conteste la qualification de violence. L'existence d'un coup n'est au demeurant pas contradictoire avec une volonté de repousser un antagoniste, qu'il ait été donné avec le poing ouvert ou fermé. Le distinguo opéré par le prévenu entre "frapper" et "pousser" n'est pas davantage pertinent, dès lors qu'il s'agit dans tous les cas d'une action physique d'une intensité certaine à l'encontre de l'inspecteur A_____. S'agissant de l'élément subjectif, il ressort des déclarations du plaignant A_____ qu'il a crié "POLICE" lors de son intervention mais également plusieurs fois pendant la poursuite. Ceci est crédible dans la mesure où l'on ne voit pas pour quelle raison la police poursuivrait un individu pour l'arrêter en taisant sa qualité non seulement au départ, mais également pendant une course-poursuite pedestre de plusieurs centaines de mètres, tout en faisant intervenir un véhicule muni de gyrophares. S'il peut effectivement arriver que des toxicomanes tentent de dérober de la drogue, une éventuelle confusion initiale se dissiperait dans ce cas au moment où le prévenu réaliserait avoir affaire à la Police. Or, le prévenu ne s'est

- 8 - P/21829/2018 ni arrêté de son propre chef alors que les injonctions étaient répétées ni n'a changé d'attitude pendant l'entier de la poursuite, pas même à l'approche d'un véhicule muni de gyrophares enclenchés, ce qui montre qu'il n'entendait pas se laisser interpellé. Il est certes vrai que le rapport de police relatif à cette arrestation est au mieux lacunaire, au pire faux, n'indiquant ni le lieu et les circonstances exactes de l'arrestation, ni l'existence d'une perquisition dans un appartement – le rapport indiquant sur ce point qu'aucune perquisition n'a eu lieu –, ni le fait d'avoir emmené le prévenu dans un appartement, ni ses vomissements, et ne faisant aucune mention d'un rapport séparé. Si ces éléments laissent planer fort un doute sur le caractère complet de ce rapport, ils n'enlèvent rien aux considérations qui précèdent – et en particulier au fait qu'il est tout à fait crédible que les policiers aient crié plusieurs fois "POLICE" –, les allégations de violences policières n'y changeant rien, celles-ci devant être instruites, puis cas échéant jugées dans une procédure distincte. Dès lors, le prévenu sera condamné pour infraction à l'article 285 al.1 §.1 CP.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). 3.1.2. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

E. 3.2

En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas négligeable, celui-ci ayant détenu et vendu, alors qu'il n'est que primo-délinquant, une quantité de stupéfiants que légèrement inférieure au seuil du cas grave qui aurait requis une peine minimale d'un an. Suivant des études et disposant d'un travail et d'une famille en Albanie, il ne se trouvait pas dans une situation personnelle qui expliquerait ou justifierait son comportement. Il a de plus persévéré pendant une course-poursuite d'une durée non négligeable à se soustraire à ses responsabilités, utilisant la violence pour tenter d'empêcher son arrestation et de garder le produit de la vente. Sa volonté délictuelle est par conséquent avérée. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP, ce qui justifie une augmentation de la peine dans une juste proportion. Le casier judiciaire du prévenu est vierge, ce qui a un effet neutre (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). Le prévenu a agi par commodité et par appât d'un gain facile.

- 9 - P/21829/2018 La collaboration à la procédure du prévenu peut être qualifiée de moyenne à relativement bonne, dès lors qu'il a rapidement admis l'infraction la plus grave, soit celle à la Loi sur les stupéfiants, nonobstant ses dénégations partielles portant sur l'infraction de violence ou menace contre les autorités et fonctionnaires. La prise de conscience du prévenu apparaît existante, mais partielle dès lors que celui-ci n'a reconnu que l'infraction à la Loi sur les stupéfiants pour laquelle il a exprimé ses regrets. Ainsi que déjà indiqué, sa situation personnelle ne révèle aucun facteur à décharge. Au vu de ces éléments, le prononcé d'une peine privative de liberté s'impose, étant au surplus précisé qu'au vu de sa situation personnelle, le prévenu ne remplit pas les conditions pour qu'une peine pécuniaire soit prononcée. La peine sera toutefois assortie du sursis, dont le prévenu remplit les conditions. Il sera par conséquent condamné à une peine privative de liberté avec sursis de 11 mois, sous déduction de 46 jours de détention avant jugement (art. 40, 47 et 51 CP). Le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans, soit à une durée suffisamment longue pour le dissuader de récidiver (art. 42 al. 1 CP). Partant, sa libération immédiate sera ordonnée.

E. 4

4.1.1. A teneur de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale, ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

E. 4.2

Il sera procédé à la confiscation et la destruction de la drogue saisie figurant sous chiffre 4 de l'inventaire n°17662820181105, ainsi qu'à celle du téléphone portable Samsung figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°17662820181105, au vu de son utilisation dans le trafic de stupéfiants. Dans la mesure où rien ne permet d'établir qu'il en va de même du téléphone portable privé Samsung Smartphone figurant sous chiffre 3 de l'inventaire n°17662820181105, celui-ci sera restitué au prévenu. Enfin, le Tribunal constatera que les valeurs saisies figurant sous chiffre 2 du même inventaire ont déjà été restituées au prévenu

(267 al.1 et 3 CPP).

E. 5

Le défenseur d'office du prévenu se verra allouer une indemnité de CHF 3'180.20, conformément à la motivation figurant dans la décision concernant l'indemnisation en question (art. 135 al. 1 CPP et art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 [RAJ; RS E 2 05.04]).

E. 6

Les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu, comprenant un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP). Vu l'annonce d'appel du prévenu à l'origine du présent jugement motivé, ce dernier sera condamné à un émolument complémentaire de jugement de

- 10 - P/21829/2018 CHF 600.- (art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03). ***

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.